



Philip Thibodeau, avocat

Conseiller juridique

Réglementation et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : philip.thibodeau@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 18 juillet 2019

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

Notre dossier : 312-00833

Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur,

Tel que requis par la Régie, vous trouverez ci-dessous les réponses d'Énergir aux questions soulevées lors des audiences du 16 et 17 juillet 2019 dans le cadre du dossier en objet.

DÉCISION SUITE AUX AUDIENCES DES 7 ET 8 MAI 2019

Les 7 et 8 mai 2019, la Régie a tenu des audiences concernant les questions soulevées dans le cadre de la décision D-2019-031, à savoir :

- a) Est-ce que la Régie a la compétence nécessaire en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie pour inclure des coûts dans un tarif aux fins de développer la production de GNR au Québec? Et, si elle possède une telle compétence, est-il juste et raisonnable de l'exercer?
- b) Un TRG approuvé par la Régie utiliserait-il la position de monopole de distribution de manière à altérer les règles d'accès au libre marché du GNR au Québec?
- c) Un TRG approuvé par la Régie pourrait-il être considéré comme fixant ou contrôlant le prix de la fourniture d'un produit non réglementé?

Le 10 juillet 2019, Énergir a transmis une lettre à la Régie dans laquelle elle confirmait son intention de retirer sa preuve relative au tarif de rachat garanti (TRG) et annonçait le dépôt en août 2019 d'une preuve portant sur une stratégie d'achat du GNR en remplacement du TRG.

En ouverture de l'audience du 16 juillet 2019¹, la Régie a demandé à Énergir de lui indiquer si une décision à l'égard des questions soulevées dans la décision D-2019-031 était requise préalablement au dépôt de la nouvelle stratégie d'achat du GNR par Énergir.

Énergir est d'avis qu'une telle décision n'est pas requise avant le dépôt de sa nouvelle stratégie d'achat, le tout sous réserve des éléments suivants :

- Bien que le TRG et la nouvelle stratégie d'achat soient distincts dans leur forme respective, les deux poursuivent le même objectif : permettre à Énergir de déterminer les prix d'achat à offrir aux producteurs de GNR, lesquels seront plus élevés que les prix établis en fonction de la formule d'établissement de prix d'achat pour le GNR produit par la Ville de St Hyacinthe sur la base des coûts évités (décision D-2015-107).
- Or, tel que soulevé par Énergir lors des audiences des 7 et 8 mai 2019², une lecture des paragraphes 84, 85, 87 et 92 de la décision D-2019-031 laisse sous-entendre que l'écart entre le prix d'achat fixé au moyen du TRG et celui de la formule du coût évité constitue nécessairement « une prime aux seules fins de stimuler la filière de production de GNR au Québec », ce qui entraînerait la fixation par la Régie d'un tarif « plus élevé ou onéreux que nécessaire ».
- Toujours lors des audiences des 7 et 8 mai 2019³, Énergir a indiqué que sa proposition (que ce soit le TRG ou la nouvelle stratégie d'achat) n'implique pas de payer un prix plus élevé que nécessaire pour acquérir du GNR. Énergir a plutôt indiqué que le prix établi en fonction de la formule du coût évité était trop bas par rapport à la valeur réelle du GNR sur le marché, et qu'elle souhaitait ainsi avoir la possibilité d'offrir des prix plus représentatifs du marché, et donc plus élevés que le prix fixé en fonction des coûts évités. Ainsi, dans la mesure où la Régie est d'accord avec ce principe, Énergir considère qu'une décision à l'égard des questions soulevées dans la décision D-2019-031 n'est pas requise préalablement au dépôt de la nouvelle stratégie d'achat du GNR par Énergir.

TARIF APPLICABLE À L'ORÉAL

Dans le cadre de sa demande provisoire, Énergir demande à la Régie d'approuver les prix suivants :

- **2017-2018** : R-4008-2017, B-0095, Gaz Métro-1, Document 1, section 5.3.1.
Prix de 37,978 ¢/m³.
- **2018-2019** : R-4018-2017, B-0304, Gaz Métro-G, Document 6, page 27.
Prix de 39,986 ¢/m³.

¹ Notes sténographiques du 16 juillet 2019, p. 13 et 14

² Notes sténographiques du 7 mai 2019, p. 18 à 21

³ Notes sténographiques du 7 mai 2019, p. 21 à 25

- **2019-2020** : R-4076-2018, B-0142, Énergir-Q, Document 12.

Prix de 50,744 ¢/m³

Dans le cas de L'Oréal Canada Inc. (L'Oréal), tel qu'expliqué à la pièce B-0127 (page 5), le client s'est vu facturer des unités de GNR achetées auprès de EBI à un prix⁴ de [REDACTED] ¢/m³ pour les mois de décembre 2017 à février 2018. De plus, en janvier 2018, L'Oréal a également consommé pendant 4 jours du GNR ne provenant pas de EBI. Ce GNR lui a été facturé au prix établi selon la méthodologie présentée à la section 5.3 de la pièce B-0014, soit 37,850 ¢/m³. Or, cette pièce a été amendée par la suite pour ajuster la méthode de fonctionnalisation du prix de GNR à Dawn et le prix du GNR a alors été réévalué à 37,978 ¢/m³.

Ainsi, les prix à approuver de façon rétroactive pour L'Oréal sont les suivants :

Décembre 2017 : [REDACTED] ¢/m³

Janvier 2018 : [REDACTED] ¢/m³ et 37,850 ¢/m³

Février 2018 : [REDACTED] ¢/m³

Mars à septembre 2018 : 37,978 ¢/m³

2018-2019 : 39,986 ¢/m³

2019-2020 : 50,744 ¢/m³

MÉTHODE D'ALLOCATION DES UNITÉS DE GNR ET CONDITIONS DE SERVICES APPLICABLES

Étant donné les quantités limitées de GNR disponibles, et d'ici à ce que l'inventaire de GNR soit plus important, un comité multisectoriel a été créé à l'interne chez Énergir afin de déterminer comment seront octroyées les unités de GNR disponibles aux clients qui souhaitent en obtenir. De manière générale, la stratégie consiste à offrir du GNR à un maximum de clients avec un minimum de volume engagé pour chacun, le tout en appliquant les principes suivants :

- Ouverture à tous les clients, peu importe le marché
- Mise en place d'une liste de demande / d'attente des clients avec information clés (incluant volume total du client, volume de GNR demandé par le client, volume de GNR octroyé et volume/besoin de GNR non comblé)
- Critères de volume maximal (pouvant varier au fur et à mesure que la quantité de GNR disponible augmente)
- Jugement apporté par le comité multisectoriel quant au risque de perte du client

Pour les fins de l'application du tarif provisoire, la Régie pourrait alors déclarer applicables les conditions de service proposées à la section 7 de la pièce B-0096, sous réserve de la modification suivante à l'article 11.1.3.5 :

⁴ Le prix est caviardé puisque celui-ci a été déposé sous pli confidentiel dans la pièce B-0127.

11.1.3.5 Gaz naturel renouvelable

Le client qui désire adhérer ou modifier la portion de sa consommation sujette au tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable doit en faire la demande par écrit auprès du distributeur au moins 60 jours à l'avance, en indiquant le pourcentage de consommation visée. [...]

Nonobstant ce qui précède, toute admission ou augmentation du pourcentage de consommation sujette au tarif de gaz naturel renouvelable ne sera autorisée que ~~s'il est opérationnellement possible pour le distributeur de fournir le client en gaz naturel renouvelable~~ suite à l'approbation discrétionnaire du distributeur.

Dans l'éventualité où le distributeur ne peut rencontrer le pourcentage de gaz naturel renouvelable visé par le client, le distributeur peut transférer une partie de la consommation du client au tarif de gaz naturel et régler la différence de prix par règlement financier.

Le client qui ne désire plus se prévaloir du tarif de fourniture de gaz naturel renouvelable du distributeur doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance.

Si requis par la Régie, Énergir serait disposée à amender rapidement sa demande provisoire afin d'ajouter une conclusion visant les modifications proposées aux conditions de services.

Il est à noter que de telles conditions de services ne seraient applicables que durant la période provisoire et pourraient ainsi être modifiées par la Régie au terme de l'étape B proposée par Énergir.

ENGAGEMENT #2 - CONTRAT RENÉGOCIÉ AVEC LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

En réponse à l'engagement #2 souscrit lors de l'audience du 17 mai 2019, Énergir dépose le contrat renégocié avec la ville de Saint-Hyacinthe.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/mb